

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons humains ou à l'insémination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'indiquer dans le code de la santé publique que l'homme et la femme doivent être en âge de procréer pour éviter tout abus.